

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201, rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX



N° de courrier : SE3-011001-00-110330

M KIRK
Maurice John
PUITS AUX PAPILLONS

N° de dossier : 2010-12-03992-EU-NHI
à rappeler impérativement
dans toute correspondance

22230 ST DOHA MERDRIGNAC

date de naissance : 12/03/1945
ressortissant(e) britannique

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES
ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et
notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1 et suivants, L. 713-1 et suivants,
L. 721-2, R 721-1, R 723-2 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M KIRK
Maurice John
en date du 10/12/2010

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M KIRK
Maurice John
est rejetée pour les motifs suivants :

L'intéressé, ressortissant britannique et ancien vétérinaire, invoque une
obstruction volontaire de la part des administrateurs locaux du système
judiciaire britannique, l'empêchant, entre autres, d'obtenir sa réintégration
dans les registres de l'Ordre national des vétérinaires.
Il déclare avoir été l'objet de menaces de mort lors de son arrestation en 2009,
ainsi que d'internements abusifs en service psychiatrique pénitencier. Un
mandat d'arrêt aurait été délivré le 2 novembre 2010 contre lui pour une
agression. Ces démêlés auraient entraîné un retard dans la prise en charge
thérapeutique de divers autres problèmes de santé, en particulier orthopédiques.

Cependant, l'intéressé ne fournit aucun élément, dans ses déclarations confuses
mais détaillées, de nature à établir sérieusement qu'il puisse faire l'objet de
persécutions ou être exposé à des menaces sans pouvoir obtenir de protection
dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la Grande-Bretagne, Etat membre de l'Union européenne, peut être
regardée comme respectant les libertés fondamentales ; ce pays dispose notamment
d'un système judiciaire de nature à garantir à ses ressortissants le droit à un
recours effectif en cas d'atteinte à ces libertés. Dès lors, sa demande
apparaît manifestement infondée.

En conséquence, sa situation ne relève pas des cas visés aux articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30/03/2011

Pour le Directeur général et
par délégation
Konrad DERBAK
Chef de la Division Europe



Pièce(s) jointe(s) :

Néant

SENS DE LA DECISION

La procédure de recours est indiquée au verso.

Ce document est envoyé en recommandé avec A.R.